

Régime des terres applicable aux Inuit

7.1 Terres de la catégorie I - Inuit du Québec

7.1.1 Définitions

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec transfère la propriété des étendues de terres ayant une superficie de trois mille cent trente (3 130) milles carrés situées au nord du 55^e parallèle aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell, aux fins communautaires inuit.

De plus, la propriété des étendues de terres ayant une superficie de dix-sept et quatre dixièmes (17.4) milles carrés situées au sud du 55^e parallèle est transférée aux Inuit de Fort George, aux fins communautaires inuit tel qu'il est mentionné à l'alinéa 5.1.3, sauf que le régime des terres applicable à ces terres est celui qui est décrit dans le présent chapitre.

L'octroi des terres de la catégorie I est assujéti aux dispositions formulées ci-après au présent chapitre.

CBJNQ, al. 7.1.1
c. corr.

7.1.2 Corporations communautaires inuit

Une corporation communautaire inuit est constituée en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec pour chacune des communautés suivantes : Akulijik (Monts d'Youville), Aupaluk (Baie Hopes Advance), Inoucdjouac (Port Harrison), Ivujivik, Port Nouveau-Québec (Kangirsualudjuaq), Maricourt (Kangirsujuaq), Bellin (Kangirsuk), Killiniq (Port Burwell), Koartac, Fort-Chimo (Kuudjuaq), Poste-de-la-Baleine (Kuudjuarapik), Fort George (Mailasikut), Saglouc (Salluit), Baie aux Feuilles (Tasiujaq) et Povungnituk.

Les membres des corporations communautaires inuit respectives sont les inuit affiliés à chaque communauté, selon les stipulations du chapitre 3 de la Convention.

CBJNQ, al. 7.1.2

c. corr.

7.1.3 Titre de propriété

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le titre de propriété des terres de la catégorie I est transféré aux corporations communautaires inuit, aux fins communautaires inuit, ce qui leur permet d'utiliser les terres à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres. La propriété ne peut être transférée aux corporations communautaires inuit de ces communautés inuit n'ayant pas terminé leur sélection des terres de la catégorie I selon les termes de l'alinéa 6.1.1 lors de l'entrée en vigueur de la Convention, tant que ces sélections ne seront pas terminées.

7.1.4 Dispositions transitoires

Jusqu'à l'homologation des arpentages légaux des terres de chaque corporation communautaire inuit en vertu de l'alinéa 6.1.3, les terres détenues par lesdites corporations sont décrites au moyen des indications cartographiques stipulées au chapitre 6.

7.1.5 Compétence et restrictions en matière de transfert de propriété

Les terres de la catégorie I sont de compétence provinciale. Les terres de la catégorie I, en tout ou partie, ne peuvent être vendues ni cédées sauf à la Couronne du droit du Québec et la présente condition constitue une prohibition de vendre ou de céder ces terres à tout autre acquéreur que le Québec. Sous réserve des stipulations du présent chapitre, une corporation communautaire inuit jouit des droits habituels du

propriétaire et, plus particulièrement, elle peut passer des conventions avec quelque personne que ce soit, même si elle n'est pas inuit, au sujet des servitudes, baux et autres droits d'utilisation et d'occupation desdites terres.

7.1.6 Terres spéciales de la catégorie I

Il existe des terres spéciales de la catégorie I à l'intérieur desdites terres de la catégorie I.

Chaque parcelle des terres spéciales de la catégorie I se compose de superficies situées le long des rives de rivières ou baies à l'opposé des communautés inuit, comme l'indique la carte jointe à titre d'Annexe 1 au chapitre 6.

Il est aussi convenu que les terres en question sont soumises au régime des terres de la catégorie I et aux dispositions suivantes :

- a) le droit d'établir, outre les servitudes publiques en faveur des organismes, agents et corporations publics, conformément aux termes de l'alinéa 7.1.10 des servitudes pour les fins publiques par le Québec, ses agents et mandataires;
- b) dans le cas de servitudes additionnelles à des fins publiques mentionnées au sous-alinéa a), seuls les développements qui n'entraînent pas la présence d'un personnel d'exploitation de plus de dix (10) personnes par développement sont autorisés;
- c) le droit pour le Québec d'accorder des autorisations nécessaires pour la durée des activités mentionnées aux sous-alinéas a) et b);
- d) nonobstant les dispositions des présentes, tout autre développement par le Québec, ses agents et mandataires peut être autorisé avec le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée;
- e) aux fins mentionnées ci-dessus, le Québec, ses agents et mandataires ont accès en tout temps aux terres spéciales de la catégorie I comme s'il s'agissait des terres de la catégorie II.

CBJNQ, al. 7.1.6
c. corr.

7.1.7 Droits aux minéraux

a) Généralités

Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers

Dans les terres de la catégorie I, le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers à l'exception des droits accordés par le Québec au moment de la signature de la Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I sans le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée qui possède des droits sur ces terres et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

b) Droits aux minéraux existants

Les terres à l'intérieur de la superficie des terres de la catégorie I, comme l'illustrent les cartes ci-jointes, mais qui font actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme les définit actuellement la Loi des mines du Québec, sont des terres de la catégorie III. Cependant, à l'expiration de ces droits ou de tout renouvellement de ces droits, le Québec s'engage à transférer la propriété de ces terres de la catégorie III à la corporation communautaire inuit intéressée. Si une partie de ces terres est prise pour être développée aux termes de la Loi des mines du Québec, le Québec les remplacera conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II.

Le Québec s'engage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la Convention, à fournir aux Inuit du Québec une liste des claims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières, des baux miniers, des permis d'exploration visés ci-dessus, à l'intérieur des terres de la catégorie I ainsi qu'une liste des noms des titulaires, des dates auxquelles les droits ont été accordés, et leur nature ainsi que la date de leur expiration.

Les superficies de terres touchées par ces claims miniers, permis de mise en valeur, permis d'exploration, concessions minières et baux miniers, existants et entourés de terres de la catégorie I, ont été insérées dans le calcul fixant la superficie totale des terres inuit de la catégorie I à trois mille cent trente (3 130) milles carrés.

L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous-alinéa b) de l'alinéa 7.1.12, comme pour d'autres terres de la catégorie III. Aux fins visées à la section XXII de la Loi des mines du Québec, les titulaires de ces droits nécessitant l'utilisation des terres limitrophes de la catégorie I, peuvent les utiliser ainsi que les terres les entourant, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 7.1.12. Ces travaux peuvent comprendre des activités minières mentionnées à cet alinéa. Les terres utilisées conformément aux dispositions du présent alinéa sont remplacées selon les modalités fixées pour le remplacement des terres de la catégorie II.

Toutes explorations et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou sur les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujetties aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de réclamation des terres.

CBJNQ, al. 7.1.7
c. corr.

7.1.8 Intérêts existants des tiers

Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la Convention sont de la catégorie III.

Les détenteurs des baux ou permis d'occupation octroyés par le Québec avant la date de la signature de la Convention, relativement aux terres de la catégorie I, peuvent continuer à exercer leurs droits aux fins pour lesquelles les droits avaient été octroyés comme si les terres pour lesquelles lesdits droits avaient été octroyés étaient de la catégorie III et en vertu des conditions desdits baux et permis jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits, sauf si ces droits sont renouvelés par le Québec. Le Québec s'engage, avant le renouvellement de ces baux et permis, à tenir compte du plan de zonage de la municipalité dans laquelle sont situées ces terres. La municipalité s'engage à tenir compte de tous les baux et permis existants lorsqu'elle établit un plan de zonage.

Les loyers et honoraires payables au Québec pour ces droits sont remis par le Québec à la corporation communautaire inuit intéressée, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, lorsque lesdites terres sont situées à l'intérieur des limites d'une municipalité, les règlements de ladite municipalité s'appliquent auxdites terres et aux détenteurs de droits y afférents. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'administration municipale locale selon les mêmes conditions, le tout assujéti aux droits et à l'exercice de ces droits par lesdites personnes.

7.1.9 Intérêts gouvernementaux

Les routes principales dans les terres de la catégorie I sont des terres de la catégorie III. Les autres routes existantes dans les communautés inuit ainsi que les routes secondaires dans les terres de la catégorie I qui aboutissent aux communautés inuit sont classées comme terres de la catégorie I, mais leur accès est ouvert au grand public.

Les terres où se trouvent les pistes d'atterrissage, installations aéroportuaires, bases d'hydravions et ouvrages maritimes existants à l'intérieur des terres de la catégorie I sont exclues des terres de la catégorie I et classées comme terres de la catégorie III.

La côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières représentés dans les indications cartographiques jointes à titre d'Annexe 3 au chapitre 6 et faisant partie intégrante de la Convention, sont exclus des terres de la catégorie I. Les rives de ces lacs et rivières, de chaque côté de ces rivières et autour des lacs sur une distance de deux cents (200) pieds sont des terres de la catégorie II. Cette restriction quant à cette bande réservée de deux cents (200) pieds ne s'applique pas sur une distance d'un (1) mille des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre de la communauté inuit intéressée.

Nonobstant que lesdites terres auxquelles s'applique la restriction de deux cents (200) pieds demeurent des terres de la catégorie II appartenant à la Couronne du droit du Québec, le régime établi par les présentes pour les terres de la catégorie I s'applique à de telles terres, à la réserve que les personnes naviguant sur ces rivières, lacs et côtes maritimes ou traversant ces terres y ont accès. De telles terres sont comprises dans le calcul établissant la superficie totale des terres de la catégorie I.

Devant les terres des catégories I et II, les terres d'estran peuvent être classées comme terres de la catégorie II. Devant les terres de la catégorie III, elles demeurent terres de la catégorie III.

7.1.10 Servitudes publiques

A) Dispositions générales

Les terres de la catégorie I sont assujetties à des servitudes publiques établies par le Québec, ses agents ou mandataires dans les cas indiqués aux sous-alinéas b), c) et d) ci-dessous, sous réserve des conditions et des dispositions prévues pour l'indemnisation mentionnées dans les présentes et sous réserve d'une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou d'un versement monétaire, au choix de la corporation communautaire inuit intéressée, sauf s'il s'agit de servitudes établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour ladite communauté inuit.

En conséquence, tous les organismes, agents et corporations publics autorisés par la loi seront autorisés à exproprier aux fins d'établissement des servitudes publiques suivantes, aux conditions établies ci-après :

- a) infrastructure : comme les routes, ponts, aéroports, ouvrages maritimes et ouvrages de protection et d'irrigation;
- b) services locaux : comme les systèmes des eaux, égouts, usines d'épuration, usines de traitement, services de lutte contre l'incendie et autres services généralement assurés par les autorités municipales;
- c) services publics : comme l'électricité, gaz, mazout, télécommunications et téléphone;
- d) gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) les servitudes doivent être situées le plus loin possible de la communauté inuit intéressée dans la mesure du possible en tenant compte de toutes les circonstances, et, dans tous les cas, à cinq (5) milles au moins du centre de ladite communauté;
 - ii) les terres prises à cet effet doivent, dans tous les cas, être remplacées ou faire l'objet d'une indemnisation sous réserve des conditions du premier sous-alinéa du présent alinéa.

e) autres servitudes de même nature établies par la loi.

Aucune servitude publique autre que celles destinées à des fins locales n'est établie sur des terres de la catégorie I, chaque fois qu'il existe, pour ces servitudes publiques, une solution raisonnablement économique sur les terres des catégories II et III .

Dans le cas d'expropriation de terres de la catégorie I à des fins d'établissement de servitudes publiques, la corporation communautaire inuit intéressée doit recevoir une indemnité sous forme de terres ou d'un versement monétaire, à son choix, sauf dans le cas des servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit intéressée. L'avantage direct serait déterminé en fonction de l'utilisation possible par la communauté inuit et/ou des avantages futurs pour elle ou en fonction des effets favorables pour les terres de la catégorie I.

Lorsque le Québec ne peut établir une servitude publique aux fins susmentionnées autrement que par l'utilisation et la prise entières de la terre, le Québec a le droit d'exproprier en pleine propriété aux fins du présent alinéa et de l'alinéa 7.1.6, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Toutes les servitudes publiques proposées sont assujetties au régime de la protection de l'environnement et du milieu social établi au chapitre 23 de la Convention.

B) *Avantage direct*

Les servitudes publiques considérées comme présentant un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit intéressée devraient comprendre les servitudes relatives aux services publics expressément demandés par la communauté inuit, aux services essentiels pour la communauté inuit à condition qu'ils soient utilisés par les résidents inuit de la communauté et aux services destinés à améliorer la qualité de vie des Inuit de la communauté.

Elles incluent, sans nécessairement s'y limiter, les services d'intérêt local généralement assurés par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics, ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux.

Dans tous les autres cas non prévus par la Convention, le Québec a le fardeau de la preuve qu'une servitude présente un avantage direct pour les terres de la catégorie I de la communauté.

Dans tous les cas, la communauté inuit a le droit et la possibilité de contester le fait, conformément à la procédure établie ci-dessous, qu'une servitude publique particulière vise à fournir des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit.

C) *Indemnité sous forme de terres ou sous forme monétaire*

Toute servitude reconnue comme ne présentant pas un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit donne lieu à une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou, au choix des Inuit, sous forme d'un versement monétaire et/ou de terres. Toutefois, cette indemnité consiste en un remplacement équivalent de terres, seulement lorsque ces servitudes enlèvent effectivement à la communauté inuit intéressée l'utilisation ou la jouissance de certaines portions des terres de la catégorie I.

Si la corporation communautaire inuit choisit d'être indemnisée sous forme de terres, elle indique au Québec les terres qu'elle préfère après que ce dernier l'a informée de sa décision d'établir la servitude publique.

Au besoin, le Québec doit alors proposer à la corporation communautaire inuit en tenant compte de la préférence de celle-ci, une parcelle possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques semblables à celles des terres de la catégorie I prises, et étant contiguë aux terres de la catégorie I assujetties à la servitude. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de la zone à

remplacer. La communauté a alors le droit de choisir dans cette nouvelle parcelle une superficie égale à celle prise pour les besoins de la servitude publique.

Cette procédure précèdera la prise de possession de terres pour une servitude ou pour tous travaux de construction liés à la servitude. Cependant, cette procédure doit se faire dans un délai de cent vingt (120) jours, pour autant que la prise de possession de terres pour la servitude ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Si le choix de terres de remplacement n'est pas convenu entre les parties intéressées dans la période de cent vingt (120) jours et si le droit à la servitude n'est pas contesté, l'indemnisation doit alors se faire sous forme monétaire.

Si la corporation communautaire inuit et le Québec ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct pour une communauté inuit ou si la corporation communautaire inuit choisit d'être indemnisée sous forme d'un versement monétaire au lieu de l'être sous forme de terres et que les parties ne peuvent s'entendre sur ce qui constitue une indemnisation appropriée, la décision quant à ces deux questions sera prise par le Tribunal d'expropriation du Québec, à moins que les parties ne s'accordent pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

D) *Divers*

Toute terre soustraite effectivement de la catégorie I afin d'y établir une servitude qui a fait l'objet d'une indemnité sous forme de terres ou d'argent sera classée parmi les terres de la catégorie III. Dans le cas d'une servitude n'empêchant pas effectivement l'utilisation de la terre, cette terre reste classée dans la catégorie I.

Lorsque le titulaire d'une servitude ne requiert plus cette servitude, la corporation communautaire inuit intéressée a le choix de faire reclasser les terres antérieurement assujetties à ladite servitude comme terres de la catégorie I, si l'indemnisation a été faite sous forme de terres. En pareil cas, les terres données en indemnisation sont rétrocédées au Québec, qui les reclasse dans la catégorie II ou III selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

À moins d'indemnisation en argent versée aux Inuit du Québec en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve d'expropriation par le Canada et des dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 7.1.12, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à trois mille cent trente (3 130) milles carrés sans le consentement des Inuit ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent établir les servitudes publiques susmentionnées et les servitudes à des fins publiques, tous les organismes publics, agents et compagnies qui sont habilités à le faire selon les lois actuelles ou futures du Québec.

CBJNQ, al. 7.1.10

c. corr.

7.1.11 Services publics

Les services publics actuels et futurs demeureront la responsabilité des autorités compétentes agissant conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada et aux règlements locaux applicables.

CBJNQ, al. 7.1.11

c. corr.

7.1.12 Occupation future des terres par le Québec et les tiers

a) Le Québec et ses représentants

Si des terres appropriées de la Couronne ne sont pas disponibles parmi les terres de la catégorie I, la corporation communautaire inuit accorde pour une somme nominale aux autorités appropriées, des lots parmi lesdites terres de la catégorie I pour les services communautaires fournis par le Québec, ses agents ou mandataires, entre autres, routes, écoles, hôpitaux, postes de police et télécommunications, et ce, en vertu d'un bail, d'une servitude, d'une cession ou d'un autre contrat de même nature.

b) Exploration et activités minières en vertu de droits existants

Lorsque des terres faisant actuellement l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. Néanmoins, l'appropriation des terres requises à ces fins se fait uniquement au moyen de servitudes temporaires. L'indemnité payable par le Québec à la corporation communautaire inuit pour l'utilisation (et non l'exploration) de ces terres de la catégorie I consistera en un remplacement équivalent de terres. Dans le cas d'exploration, l'indemnité payable par le Québec à la corporation communautaire inuit pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I est l'équivalent de ce qui est payé au Québec pour l'utilisation des droits de surface sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Lorsque des superficies des terres envisagées au paragraphe précédent sont développées tel qu'il est prévu ci-dessus, la corporation communautaire inuit intéressée a le droit au remplacement, nonobstant l'alinéa 7.2.3, d'une étendue équivalente de terres comme il est prévu à la procédure de remplacement des terres de la catégorie II, lorsqu'il s'agit de développement.

En ce qui concerne les terres qui, à l'avenir, feront l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature, l'exercice de tout droit dans ou sur des terres de la catégorie I est soumis au régime général établi ci-dessous, à l'exception des terres qui font actuellement l'objet de tous titres semblables, lesquelles sont régies par les dispositions spéciales établies ci-dessus.

Toutes exploration et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou pour les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujetties aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de restauration des terres.

CBJNQ, al. 7.1.12

c. corr.

7.1.13 Expropriation par le Canada

Nonobstant la Loi sur l'expropriation du Canada, aucune terre de la catégorie I ne peut faire l'objet d'une expropriation par Sa Majesté du chef du Canada sans le consentement préalable du gouverneur-général en conseil.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée de façon à limiter le pouvoir du Canada de procéder à des expropriations à des fins d'intérêt public.

7.1.14 Consultation

Lorsqu'une corporation communautaire inuit permet à des tiers d'occuper des terres de la catégorie I pour des projets d'intérêt régional ou provincial, elle doit auparavant consulter le Québec et l'administration régionale intéressée.

CBJNQ, al. 7.1.14
c. corr.

7.1.15 Droits minéraux futurs

a) Généralités

Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 7.1.12, n'est autorisée qu'avec le consentement de la corporation communautaire inuit qui possède les droits sur les terres en cause. De plus, une autorisation spécifique du Québec, conforme aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise avant que des droits miniers puissent être obtenus.

b) Stéatite (pierre de talc), graviers et autres matériaux analogues

Les dépôts de stéatite (pierre de talc) ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnel appartiendront aux corporations communautaires inuit respectives.

La corporation communautaire inuit doit obtenir du ministère des Richesses naturelles du Québec des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement et de construction générale destinés à des fins personnelles ou communautaires. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles du Québec ne peut refuser de délivrer ces permis, si tous les règlements sont respectés. Les droits prévus aux termes de toutes lois provinciales applicables ne sont pas perçus.

CBJNQ, al. 7.1.15
c. corr.

7.1.16 Accès

À moins de disposition contraire dans le présent chapitre, les lois et règlements d'application générale du Québec régissent l'accès aux terres de la catégorie I. En plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'accès aux terres de la catégorie I :

- i) le public en général aura accès aux routes, voies de communication, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravions, quais, ports, rivières et lacs principaux mentionnés à l'annexe 1 du chapitre 6, et édifices publics, ainsi qu'aux terres utilisées à des fins publiques;
- ii) les personnes participant à la construction, l'installation ou au fonctionnement de servitudes et de services publics sur des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles-ci. Ce droit ne peut s'exercer que dans la mesure requise à ces fins;
- iii) les personnes participant à l'administration publique ou au fonctionnement des services publics ou à la réalisation de levés techniques à des fins publiques sur des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles-ci, dans la mesure requise à ces fins;
- iv) les titulaires de droits miniers ou de droits accessoires octroyés relativement aux terres de la catégorie I et aux terres entourées par des terres de la catégorie I ainsi que les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits, dans la mesure requise pour cet exercice;

et les autres personnes autorisées par la corporation communautaire inuit.

Les non-autochtones résidant actuellement dans des terres de la catégorie I ont le droit d'y demeurer, jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres.

7.1.17 Imposition

Les terres de la catégorie I restées vacantes et détenues par la corporation communautaire inuit ne sont pas assujetties aux taxes foncières commerciales, scolaires ou aux taxes d'eau.

7.1.18 Échange de terres

Sous réserve de stipulation contraire, en cas d'expropriation ou d'autre mesure de retrait de terres choisies à l'origine comme terres de la catégorie I mettant fin à l'utilisation et à la jouissance des Inuit, ces terres, lorsqu'elles ne sont plus requises aux fins pour lesquelles elles furent expropriées ou retirées, doivent, au choix de la corporation communautaire inuit, être reclassées comme des terres de la catégorie I en échange de terres de la catégorie I obtenues à titre d'indemnité ou, avec le consentement du Québec, pour une quantité équivalente d'autres terres de la catégorie I.

Les terres situées dans un rayon de cinq (5) milles de chaque communauté qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent pas être choisies comme terres de la catégorie I, peuvent, au choix de la corporation communautaire inuit et avec l'accord du Québec, lorsque cette raison disparaît, être reclassifiées comme terres de la catégorie I en échange d'une quantité équivalente de terres de la catégorie I situées à l'extérieur du rayon de cinq (5) milles.

7.2 Terres de la catégorie II

7.2.1 Définition

Les terres de la catégorie II représenteront une superficie de 35 000 milles carrés du territoire au nord du 55^e parallèle (dont 1 600 milles carrés (1 600 mi²) sont soustraits du présent régime et ne seront pas choisis par les Inuit. Ces terres pourront dans l'éventualité d'une convention, après avoir été choisies avec l'accord du Québec, être utilisées par les Naskapis) où les Inuit ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, le pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-dessous.

De plus, les Inuit de Fort George ont le droit de choisir 231 milles carrés au titre de terres de la catégorie II au sud du 55^e parallèle à même les terres de la catégorie II attribuées aux Cris de la Baie James. Ce choix s'effectue avec le consentement mutuel des Inuit et des Cris de Fort George.

Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste-de-la-Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 du chapitre 4.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

CBJNQ, al. 7.2.1
c. corr.

7.2.2 Intérêts des tiers

Les terres déjà cédées à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention définitive sont exclues des terres de la catégorie II.

De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III. Au moment où lesdits droits sont rétrocédés à la Couronne, ces terres deviennent terres de la catégorie II.

De plus, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes existants sont classés terres de la catégorie III et exclus du régime administratif applicable aux terres de la catégorie II. Les grandes étendues d'eau complètement ou partiellement entourées de terres de la catégorie II, mais exclues de celles-ci sont identifiées provisoirement dans l'annexe 4 du chapitre 6.

CBJNQ, al. 7.2.2
c. corr.

7.2.3 Développement

Le Québec peut prendre possession de terres de la catégorie II à des fins de développement, à condition de les remplacer ou, si les autochtones le désirent et si un accord est conclu à cet effet, le Québec leur accorde une indemnisation.

À moins que ces activités ne soient directement reliées aux étapes précédant le développement, les droits ou l'exercice des droits des non-autochtones, relativement à leurs activités légales, sont contrôlés par le Québec au moyen d'une loi ou de règlements appropriés de même qu'au moyen d'un mécanisme de surveillance raisonnable lorsqu'elles viennent en conflit ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles viennent en conflit avec les droits accordés aux autochtones en vertu du chapitre 24 de la Convention.

Aux fins de la Convention, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II, le « développement » désigne tous faits ou gestes qui empêchent les autochtones d'exercer les activités de chasse, de pêche et de trappage, à l'exception des étapes précédant le développement; et les « étapes précédant le développement » désignent tous faits ou gestes relatifs à l'exploration au cours d'une période de temps limitée, avec l'intention d'obtenir des renseignements permettant de décider si le développement se fera ou non.

Sauf disposition contraire aux présentes, en cas de développement, si la corporation communautaire inuit concernée choisit le remplacement de la terre, cette corporation signifiera son choix au Québec dès que sera prise la décision de réaliser le développement.

S'il y a désaccord quant au choix des terres, le Québec doit alors proposer à la communauté inuit, en tenant compte de la préférence de celle-ci, une parcelle possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II et étant contiguë à ces terres de la catégorie II. Cette parcelle de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de la parcelle à remplacer. La communauté inuit a alors le droit de choisir dans cette parcelle une superficie contiguë aux terres de la catégorie II et égale à celle effectivement prise, aux fins de ce développement, à titre d'indemnisation complète pour la prise de ces terres. L'indemnisation peut aussi se faire par versements monétaires convenus entre les parties.

Cette procédure doit précéder la prise de possession de terres à des fins de développement ou pour tous travaux de construction s'y rapportant. Cependant, cette procédure doit se faire à l'intérieur d'une période de cent vingt (120) jours pour autant que la prise de possession des terres à des fins de développement ou tous travaux de construction s'y rapportant puissent se faire après soixante (60) jours.

Ce développement est soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 23 de la Convention.

CBJNQ, al. 7.2.3
c. corr.

7.2.4 *Servitudes publiques*

Toutes les servitudes publiques peuvent être établies sur les terres de la catégorie II sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

7.2.5 *Richesses naturelles*

a) *Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers*

L'exploration de minéraux, les levés techniques, la cartographie et le forage au diamant peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité. Ces activités doivent être effectuées de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.

b) *Stéatite (pierre de talc)*

Tout Inuk ou toute corporation communautaire inuit peut obtenir, à titre gratuit, un permis délivré par le ministère des Richesses naturelles du Québec en vue d'utiliser la stéatite pour l'art et l'artisanat traditionnels. Les zones assujetties aux permis seront indiquées sur le terrain par les Inuit ou les corporations communautaires inuit selon une méthode analogue à celle utilisée pour piqueter les claims.

Ces zones seront limitées aux affleurements auxquels les autochtones ont facilement accès. De plus, le droit d'exploiter la stéatite sera toujours subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, afin de ne pas empêcher le développement minier éventuel des zones en question.

c) *Forêts*

L'exploitation forestière dans les terres de la catégorie II sera définie d'après les plans d'aménagement établis par le Québec, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de trappage.

CBJNQ, al. 7.2.5

c. corr.

7.2.6 *Accès*

Sous réserve des droits des Inuit du Québec, aux termes des dispositions du chapitre 24 de la Convention, les personnes qui exercent un droit compatible avec lesdits droits des autochtones ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par la loi, ont accès aux terres de la catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments. L'exercice de ces droits est assujéti à des restrictions générales imposées par la loi et prévues par le présent chapitre de la Convention, y compris les restrictions additionnelles suivantes :

a) *Tourisme et loisirs*

Les non-Inuit ne sont pas autorisés à chasser, à pêcher ni à trapper dans les terres de la catégorie II, sans le consentement des Inuit et sous réserve des droits des non-Inuit visés par le régime de chasse, de pêche et de trappage,

b) *Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et activités administratives*

Les personnes qui désirent entreprendre les activités d'exploration, les étapes précédant le développement, des études scientifiques et activités administratives susdites doivent obtenir du Québec une autorisation à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements ci-après : objet, nombre approximatif de participants, nature, importance et durée des activités, et description des installations en cause.

Les Inuit ont communication des renseignements fournis au Québec, dès que possible.

Toutefois, les travaux qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines du Québec, ne donneront pas lieu à la communication de renseignements ou à la demande d'autorisation mentionnée ci-dessus.

Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les droits des Inuit du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

CBJNQ, al. 7.2.6
c. corr.

7.3 Terres de la catégorie III

7.3.1 L'accès aux terres de la catégorie III sera conforme aux lois et règlements relatifs aux terres publiques.

Le régime d'utilisation de la stéatite dans les terres de la catégorie III est celui applicable, *mutatis mutandis*, aux terres de la catégorie II.

CBJNQ, al. 7.3.1
c. corr.

7.4 Développement

7.4.1 Nonobstant toute autre disposition de la Convention, le Québec et l'Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et toute autre personne dûment autorisée ont le droit de développer les terres et les ressources des terres de la catégorie III et, aux fins de ce développement, le Québec a le droit de prendre possession des terres de la catégorie II, sous réserve des dispositions relatives au remplacement ou à l'indemnisation éventuels prévus au présent chapitre, et ces terres de la catégorie II deviennent alors des terres de la catégorie III.

Plus particulièrement, les droits et garanties accordés aux autochtones en vertu du chapitre 24 de la Convention, sont assujettis aux droits qu'ont le Québec et l'Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée à développer les terres des catégories III et II, conformément à la loi.

Toutefois, les promoteurs sont soumis au régime sur l'environnement, lequel prend en considération le régime de chasse, de pêche et de trappage.

7.4.2 Sous réserve des lois et règlements d'application générale et sauf les dispositions stipulées à l'alinéa 7.4.3, le Québec, l'Hydro-Québec et tout organisme public, ainsi que leurs agents et corporations sont dûment autorisés par la loi à modifier ou à régulariser le débit des rivières dans les terres des catégories II et III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces dernières ou si ces rivières ont des répercussions en aval, y compris dans les terres de la catégorie I, et ce, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) le régime de débit n'est pas modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière,
- b) aux fins de l'établissement de l'exercice des servitudes visées à l'alinéa 7.1.10 du présent chapitre, le niveau de l'eau peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré sous réserve des dispositions du présent chapitre,
- c) si les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le Québec, l'Hydro-Québec ou les organismes publics, leurs agents ou corporations, sont responsables pour les dommages réels à ces installations, ou autres installations ou les droits y afférents.

Les dispositions spéciales du chapitre 8 de la Convention auront priorité sur les dispositions du présent alinéa 7.4.3.

7.4.3 Le Québec, l'Hydro-Québec et lesdits organismes publics, leurs agents et corporations n'ont pas besoin d'exproprier les terres requises aux fins mentionnées à l'alinéa 7.4.2 non plus que d'obtenir tout consentement autrement requis pour l'utilisation de ces terres aux fins ci-dessus mentionnées.

7.5 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent en tout temps être modifiées par l'Assemblée nationale du Québec.